

Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels biodiversité et
forêt

Arrêté n° du

relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance
ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Aveyron

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-3 et R.432-1 à R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2020-08-24-015 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial et sur le domaine privé de l'État ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 27 décembre 2022 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 18 janvier 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors du vote du 19 avril 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) émis lors de du vote du 19 avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aveyron pendant 21 jours, du 11 mai 2023 au 31 mai 2023 inclus ;

Vu les observations déposées (ou l'absence d'observation) dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Considérant la nécessité de préserver les frayères de :

liste 1 : Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario et Vandoise,

liste 2p : Blennie fluviatile et Brochet,

liste 2e : Écrevisse à pieds blancs ;

Considérant la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation d'écrevisse à pieds blancs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Inventaire prévu à l'article R.432-1-1- I du code de l'environnement

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-I du code de l'environnement (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de chabot, lamproie de planer, ombre commun, truite fario ou vandoise) est constitué des parties de cours d'eau marquées « 1 » dans la première colonne « liste » de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Inventaire prévu à l'article R.432-1-1- II du code de l'environnement

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-II du code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquelles ont été observées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de blennie fluviatile ou de brochet) est constitué des parties de cours d'eau marquées « 2p » dans la première colonne « liste » de l'annexe 1 du présent arrêté (aucun cours d'eau du département de l'Aveyron n'est concerné par la liste 2p).

Article 3 : Inventaire prévu à l'article R.432-1-1- III du code de l'environnement

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-III du code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquelles la présence d'écrevisse à pieds blancs a été observée) est constitué des parties de cours d'eau marquées « 2e » dans la première colonne « liste » de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Lien avec l'article L.432-3 du code de l'environnement

Constitue une frayère à poissons, au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture,

la sous-préfète de Millau et le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,

le directeur départemental des territoires,

le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,

les maires et adjoints,

les agents commissionnés de l'office français de la biodiversité,

les gardes particuliers de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique et des associations agréées de la pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aveyron,

les gardes champêtres et tous les officiers de police judiciaire,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département de l'Aveyron.

Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Joël FRAYSSE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.